



14ème législature

Question N° : 63832	De M. Christian Estrosi (Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture, agroalimentaire et forêt		Ministère attributaire > Agriculture, agroalimentaire et forêt
Rubrique > agriculture	Tête d'analyse > viticulture	Analyse > droits de plantation. politiques communautaires.
Question publiée au JO le : 16/09/2014 Réponse publiée au JO le : 21/10/2014 page : 8786		

Texte de la question

M. Christian Estrosi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la régulation des plantations de vignes afin d'empêcher la libéralisation totale des plantations de vigne sur tout le territoire de l'Union européenne. Les points du dispositif de régulation arrêté dans la réforme de la PAC reposent entre autres sur la possibilité pour les États membres de délivrer chaque année des autorisations de plantation à hauteur d'un plafond de 1 % des superficies plantées, la nécessité que les États membres justifient les éventuelles restrictions à ce pourcentage ou encore la possibilité pour les États membres d'appliquer des critères d'éligibilité et de priorité. Toutefois, la première version du projet reposant sur l'acte délégué et l'acte d'exécution portant sur la régulation attendus pour mars 2015 faisait totalement abstraction du volet qualitatif ce qui ne manqua pas de susciter de nombreuses inquiétudes au sein des professionnels concernés. La Commission a entendu ces inquiétudes et a proposé lors de la réunion du 15 juillet 2014 un dispositif autorisant les États membres à encadrer sous certaines conditions la plantation des vignes destinées à la production de vins sans indice glycémique sur les aires de production des AOP et des IGP. Malheureusement, ces avancées ne sont pas suffisantes. Le texte prévoit en effet que le dispositif d'engagement du producteur ne peut pas être mis en place tant que la preuve n'a pas été rapportée d'un risque important de détournement de la réputation de l'AOP ou de l'IGP concernée. Cette condition n'est pas conforme à l'esprit du texte adopté dans la réforme de la PAC et n'est donc pas acceptable. Il lui demande donc de veiller à ce que l'acte délégué ne constitue pas une occasion de revenir sur les acquis de la réforme de la PAC, et s'il compte s'entretenir à ce sujet avec le commissaire à l'agriculture avant la réunion du 9 septembre 2014.

Texte de la réponse

Grâce à la mobilisation de la France, et des autres États membres producteurs, la politique agricole commune (PAC) a maintenu jusqu'en 2030 un encadrement réglementaire des plantations de vigne. La gestion du potentiel de production viticole reposera sur des autorisations de plantation délivrées au niveau national, pour les plantations nouvelles et les replantations, selon des modalités précisées dans des textes d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, pris par acte délégué et acte d'exécution de la Commission européenne. Ces textes ont été discutés entre janvier et septembre 2014 et sont désormais dans la phase finale de leur adoption. A cette occasion, le Gouvernement a poursuivi son action et s'est mobilisé pour améliorer la proposition de la Commission européenne. L'objectif est, tout en permettant le développement du secteur et l'amélioration de sa compétitivité, de garantir une protection efficace des indications géographiques qui font la valeur de la filière vitivinicole française. La France a ainsi rallié 13 États membres, dont les principaux producteurs

de vins, autour d'une plate-forme commune de propositions à la Commission européenne. Les priorités de la France étaient les suivantes : garantir la cohérence du futur dispositif avec la réglementation européenne qui encadre l'offre de vins [appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP), vin sans indication géographique (VSIG)], son efficacité en termes de stabilisation à moyen et long terme des marchés et respecter la subsidiarité qui s'impose pour la gestion des demandes individuelles. La France se félicite des avancées obtenues depuis les propositions de la Commission européenne. S'agissant des demandes d'autorisation de plantations nouvelles, la France a demandé et obtenu que le choix des critères de priorité puisse se faire au niveau régional, afin de tenir compte des différentes stratégies des bassins viticoles. La France a également défendu une définition des critères de priorité pragmatique et tenant compte de la réalité économique des exploitations viticoles. Ainsi le seuil définissant une petite exploitation a été abaissé à 0,5 ha. Par ailleurs, les exploitants pourront être rendus prioritaires en fonction de leur comportement antérieur : absence d'autorisations périmées avant leur utilisation, absence de vignes abandonnées par exemple. S'agissant des demandes d'autorisation de replantations, la France a demandé et obtenu la possibilité de limiter les transferts non contrôlés entre zones viticoles, en lien avec le risque de dévaluation des indications géographiques (IG). Cette possibilité a été introduite pour toute zone sur laquelle il sera décidé de contingenter les plantations nouvelles. Par ailleurs, une flexibilité a également été introduite afin de permettre un délai supplémentaire avant replantation en cas de nécessité de repos du sol pour raisons sanitaires (présence du virus du court-noué). Enfin, un dispositif de non-contournement reposant sur la notion « d'étanchéité entre segments de l'offre » (AOP, IGP, VSIG) a été introduit pour encadrer tant les plantations nouvelles que les replantations. Ainsi, lorsqu'un risque de détournement de notoriété d'une AOP ou d'une IG est avéré, les producteurs qui déposeront une demande d'autorisation de plantation dans l'aire de l'appellation concernée et sans intention de produire des vins AOP ou IGP devront s'engager à ne pas utiliser ou commercialiser des raisins ainsi produits (et à ne pas arracher dans ce but) pour la production de vins AOP ou IGP, pour une durée à déterminer par l'État membre et pouvant courir jusqu'à la fin du dispositif (2030). Ainsi, ces différentes modalités d'encadrement prévues par le dispositif (contingentements des plantations nouvelles, critères d'éligibilité et de priorité, engagements), associées aux règles générales de protection des IG contre l'usurpation et la fraude, en particulier s'agissant des vins issus des plantations à proximité des aires d'appellation, peuvent constituer un cadre complet et efficace, dans lequel inscrire la gestion du potentiel viticole. Il convient désormais de préparer l'application nationale du nouveau dispositif, qui sera en vigueur à compter du 1er janvier 2016. Le Gouvernement entend poursuivre et accélérer la concertation avec les représentants du secteur, en s'appuyant notamment sur les consultations des conseils de bassin qui ont eu lieu au premier semestre 2014 et sur le plan stratégique proposé par la filière au sein de FranceAgriMer.